

résidait ordinairement au Canada pendant les douze mois précédant le jour du scrutin à une élection fédérale et qui réside ordinairement dans le district électoral à la date de l'émission du bref de l'élection. N'ont pas droit de vote:

- 1° Le directeur général et le directeur général adjoint des élections;
- 2° Les juges nommés par le gouverneur général en conseil;
- 3° Le directeur du scrutin de chaque district électoral;
- 4° Les individus purgeant une peine et gardés dans une maison de détention pour avoir commis quelque infraction;
- 5° Les Indiens qui résident ordinairement dans une réserve, qui n'étaient pas membres des forces de Sa Majesté pendant la première ou la seconde guerre mondiale, ou qui n'ont pas souscrit une renonciation aux exemptions d'impôts sur les biens personnels et à l'égard de ces biens;
- 6° Les personnes restreintes dans leur liberté de mouvement ou privées de la gestion de leurs biens pour cause de maladie mentale;
- 7° Les personnes inhabiles à voter en vertu d'une loi relative à la privation du droit de vote pour manœuvres frauduleuses ou actes illicites.

Les règlements électoraux concernant les forces canadiennes, établis par une annexe à la loi électorale du Canada, déterminent la procédure à suivre pour la prise des votes des électeurs de forces canadiennes ainsi que des anciens combattants qui reçoivent un traitement ou des soins d'entretien dans certaines institutions.

12.—Votants inscrits et votes recueillis aux élections générales de 1949, 1953, 1957 et 1958

NOTA.—La statistique correspondante des élections générales de 1911, 1917, 1921 et 1925 a paru à la page 84 de l'Annuaire de 1926; celle des élections générales de 1926, à la page 71 de l'édition de 1945; celle des élections générales de 1930 et 1935, à la page 101 de l'édition de 1948-1949; celle des élections générales de 1940, à la page 84 de l'édition de 1956; et celle des élections générales de 1945 à la page 57 de l'édition de 1957-1958.

Province ou territoire	Votants inscrits				Votes recueillis			
	1949	1953	1957	1958	1949	1953	1957	1958
Terre-Neuve.....	182,439	194,715	197,239	204,778	105,190	111,768	92,858	160,928
Île-du-Prince-Édouard.....	55,772	55,469	54,224	54,200	68,393 ¹	66,562 ¹	67,218 ¹	69,302 ¹
Nouvelle-Écosse.....	373,585	380,836	384,948	390,196	338,928 ²	334,855 ²	394,130 ²	418,479 ²
Nouveau-Brunswick.....	286,723	287,657	291,036	294,387	225,877	225,390	237,001	249,706
Québec.....	2,177,152	2,352,619	2,504,978	2,576,682	1,610,510	1,565,400	1,815,586	2,045,199
Ontario.....	2,718,118	2,894,150	3,100,456	3,189,422	2,042,294	1,938,959	2,295,033	2,534,555
Manitoba.....	451,882	465,374	473,802	481,552	324,079	276,422	351,827	385,648
Saskatchewan.....	472,884	480,532	484,318	488,139	375,471	356,479	392,266	399,949
Alberta.....	492,228	548,747	591,043	608,820	341,222	343,258	431,184	452,977
Colombie-Britannique.....	673,782	730,882	802,017	830,287	464,785	475,456	596,424	629,982
Yukon ³	9,004	5,028	5,516	6,071	6,823	3,818	4,892	5,469
Territoires du Nord-Ouest ⁴	... 4	5,682	6,434	6,716	...	3,596	4,043	4,945
Total.....	7,893,629	8,401,691	8,896,011	9,131,200	5,903,572	5,701,963	6,682,462	7,357,139

¹ Dans la division de Queens (Î.-P.-É.), le scrutin est binominal; en 1958, 24,930 électeurs ont déposé 42,954 voix.
² Dans la division d'Halifax (N.-É.), le scrutin est binominal; en 1958, 112,253 électeurs ont déposé 179,287 voix.
³ District électoral du Yukon. ⁴ District électoral de Mackenzie-River.

Sous-section 3.—Le pouvoir judiciaire

Pouvoir judiciaire fédéral

L'article 101 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique attribue au Parlement du Canada le pouvoir d'instituer, maintenir et organiser au besoin une cour générale d'appel pour le Canada ainsi que d'établir tout tribunal supplémentaire en vue d'améliorer l'application des lois. Le Parlement a institué la Cour suprême du Canada, la Cour de l'Échiquier et certains autres tribunaux.